



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
Pole gestion administrative
DHGA30 – gestion du temps, des absences,
de la maladie et des accidents de service

PARIS, LE - 1 AOUT 2013

Dossier n° 2013 - 1188

suivi par : M. BARBON
Tél. : 01 58 50 38 53

Note à l'attention des responsables ressources humaines de l'Etablissement public

Objet : Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 2013.

Réf. : Circulaire n° 2168 du 07 Août 2008 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Par circulaire citée en référence, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a fait connaître que des facilités d'horaires peuvent être accordées à l'occasion de la rentrée scolaire aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants.

La présente note précise les modalités d'application de cette mesure à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la rentrée scolaire 2013-2014.

1 - Personnels concernés

Peuvent bénéficier de cette mesure les parents d'enfant(s) inscrit(s) dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou entrant en 6ème relevant des statuts suivants :

- Fonctionnaires,
- Contractuels de droit public,
- Salariés sous conventions collectives
- Personnels de droit privé sous statut CANSSM

Copie : Wael Rizk (pour information des organisations syndicales)

Caisse des dépôts et consignations
12 avenue Pierre Mendès France 75914 PARIS cedex 13

2 - Dates d'effet

Ces facilités sont accordées aux dates suivantes :

- le 19 août à La Réunion
- le 2 septembre en Guyane
- le 3 septembre en France métropolitaine, en Guadeloupe et Martinique
- le 6 septembre en Corse

Par ailleurs, dans le cadre d'expériences relatives à l'aménagement du temps scolaire, la date de la rentrée peut se trouver avancée dans certains établissements. Les mêmes facilités d'horaires seront, dans ce cas, accordées à cette date.

3 - Nature des facilités accordées

Les personnes soumises au régime des horaires personnalisés pourront prétendre à une allocation de temps de 2 heures 15 minutes, attribuée dans la limite du poids de journée dû, et sous condition d'avoir satisfait la condition de validation d'un poids de journée de 4 heures minimum, en remplissant l'imprimé d'autorisation d'absence.

Ces imprimés devront être obligatoirement visés par le supérieur hiérarchique avant transmission aux services des ressources humaines des directions et établissements d'appartenance.

Les personnels de la Caisse des dépôts et consignations relevant du régime du forfait jours seront autorisés à adapter leurs heures d'arrivée et de départ, en accord avec leur hiérarchie, afin de bénéficier d'une dérogation d'horaires identique.

Le Directeur général
par délégation
La directrice des ressources humaines
de l'établissement public



Martine CORNEC